



# Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 12 février 2019

**Monsieur le Préfet des Landes**  
**24 rue Victor Hugo**  
**40021 Mont de Marsan Cédex**

Transmission électronique : [pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr)

Objet : ONDRES – aire de camping-cars

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'évolution étonnante du dossier du Plan plage d'Ondres.

Lors de l'enquête publique, le 29 août 2012 la SEPANSO avait adressé au commissaire enquêteur un avis très critique. L'avis de l'Autorité Environnement qui vous a été adressé le 28 juin 2012 soulignait également( les insuffisances du dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique, en particulier en ce qui concerne l'aire d'accueil pour les camping-cars : « Le dimensionnement et le choix d'implantation d'une aire d'accueil pour les camping-cars ) proximité du littoral apparaissent néanmoins insuffisamment justifiés et, en l'absence de garantie sur le contrôle de la durée limitée de stationnement des autocaravanes, non conformes aux règles d'urbanisme... ».

Il semblait inacceptable à l'époque de réaliser une aire de camping-car pour 70 véhicules, laquelle supposait des travaux de génie civil pour la création de réseaux.

La municipalité avait accepté de réduire le projet : on descend à 50 véhicules, il n'y aura ainsi aucun abattage et aucune construction.

Or on vient de découvrir, en constatant l'abattage des pins maritimes, que la commune a signé un permis d'aménager modificatif (déposé le 05/11/2018, affiché le 25/01/2019) en revenant à 70 véhicules et en créant des réseaux. Entre l'affichage et les travaux, ça n'a pas trainé !

A posteriori, nous avons également découvert, alors que l'Autorité environnementale avait souligné les insuffisances du dossier initial, qu'au lieu d'une étude d'impact digne de ce nom pour un milieu sensible, il n'y a eu qu'une étude au cas par cas, laquelle n'a pas donné lieu, sauf erreur de ma part à toute la publicité qu'elle aurait mérité. La SEPANSO a été totalement incapable de répondre aux citoyens qui aimeraient comprendre les contradictions qui semblent évidentes

Permettez-moi de vous inviter à regarder la photo de l'état actuel du chantier à rapprocher du considérant « le projet prévoit un maintien autant que possible des arbres et arbustes ... »

.../...

J'ai donc l'honneur, au nom des citoyens attachés à la démocratie participative et à l'engagement de la parole donnée, de vous demander des explications sur cette situation qui explique une nouvelle fois pourquoi beaucoup de citoyens estiment qu'ils ne vivent pas, malgré des déclarations officielles, dans un « Etat au service d'une société de confiance » (consultation Décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018).

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>





PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6465 relative au détachement de 1 hectare en vue de la réalisation d'une aire d'accueil pour camping car à la « Montagne » sur la Commune d'Ondres (Landes), reçue complète le 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 juin 2012 sur le projet de réalisation du plan plage d'Ondres ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer une aire d'accueil pour camping-cars sur un périmètre d'environ un hectare ; étant précisé que les aménagements prévoient :

- un détachement au sens du Code forestier,
- un travail de récomposition forestière dans les secteurs où les pins maritimes ont été fragilisés par les assauts du vent,
- la mise en œuvre en grave naturelle compactée d'une voie interne de desserte et d'emplacements, recouverts de tapis d'aiguilles,

Étant précisé que l'aire sera dépourvue de bâtiments et de toute commodité excepté celle d'une station de vidange d'eaux usées ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

- n° 47 qui soumet à examen au cas par cas « les détachements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

- n° 41 qui vise les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ; étant précisé par le demandeur que l'aire d'accueil propose « des emplacements strictement limités au stationnement de véhicules » et non de l'hébergement ;

Considérant que le projet a vocation à relocaliser, sur le site concerné par la présente demande, le stationnement des campings-cars, afin de maîtriser les encombrements d'espaces publics, les incivilités et les conflits d'usage avec les véhicules légers ; étant précisé qu'aucune augmentation de la capacité d'accueil en stationnement de véhicule léger n'est projetée ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000 Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Ondres ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Dunes littorales de l'Adour et de la ZNIEFF de type II Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour ;
- au sein du site inscrit des Étangs landais sud ;
- au sein d'une commune soumise à la Loi littorale ;
- en zone Npp du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ondres, entourée d'espaces boisés classés (EBC) ;
- au sein du plan plage de 2012 ;



Considérant que les aménagements projetés sont de nature légère et réversible ; qu'à cet égard le porteur de projet déclare que ce plan plage est à nouveau à l'étude suite aux résultats de l'étude menée par le BRGM sur l'évolution du trait de côte, et que par conséquent l'aménagement pourra être reconsidéré ;

Considérant le projet prévoit un maintien autant que possible des arbres et arbustes ainsi que la plantation de nouvelles essences en partenariat avec l'Office National des Forêts et ce, afin de maintenir un couvert forestier et créer un écran opaque avec la route et le massif forestier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui interrogera sa conformité à la Loi Littoral sur les questions d'espaces remarquables et d'espaces proches du rivage ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'étant susceptible d'être en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie.

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1 hectare en vue de la réalisation d'une aire d'accueil pour camping car à la « Montagne » sur la commune d'Ondres (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 juin 2018.

Pour la Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Vues et délais de recours

- 1- Délais imposant la réalisation d'une étude d'impact**  
**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
**Recours gratuits, hiérarchiques et contentieux, dans les conditions de droit commun, et après.**
- 2- Délais dispensant le projet d'étude d'impact**  
**Recours gratuits :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)
- Recours hiérarchiques :**  
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)
- Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou sous peine de forclusion de recours gratuits ou hiérarchiques)

La commune a eu l'opportunité d'acquérir à l'amiable le terrain destiné à la future aire d'accueil des camping-cars, en amont de la plage.

La parcelle, nouvelle propriété communale, située à côté d'un camping (ancien propriétaire du terrain), est déjà anthropisée puisqu'elle était en partie déjà utilisée par le camping, notamment pour la circulation des véhicules des usagers du camping.

## **2.2. DE NOUVEAUX OBJECTIFS JUSTIFIANT UNE MODIFICATION DU PERMIS D'AMENAGER**

A l'occasion de la réalisation de cette nouvelle aire d'accueil pour camping-cars, la municipalité a souhaité augmenter le nombre d'emplacements afin de pouvoir **accueillir jusqu'à 70 véhicules** (contrairement aux 50 véhicules annoncés initialement). Ce nombre correspond à un besoin réel constaté sur la commune et conforté depuis 2012 compte tenu de l'engouement pour le mouvement camping-cariste à l'échelle nationale et européenne. En effet, en période estivale, les policiers municipaux sont très souvent amenés à verbaliser des camping-cars qui ont passé la nuit sur le parking de la plage ou sur d'autres parking de la commune, parce qu'ils n'ont pas eu de place sur l'aire.

N° PA 40 209 13D0001 M01



**PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Avis de dépôt affiché en mairie le : 5/11/2018  
Arrêté affiché en mairie le : 25/01/2019  
Transmis en sous-préfecture le : 25/01/2019  
LRAR n° :                     

Mairie d'Ondres - Service Urbanisme - 05 59 45 29 23

Description de la demande	Terrain
N°PA 40 209 13D0001 M01 Déposée le : 02/11/2018 Par : COMMUNE D'ONDRES Demeurant : 2189 Avenue du 11 novembre 1918 40440 ONDRES	Adresse : 2189 Avenue du 11 novembre 1918 40440 ONDRES Parcelle(s) cadastrée(s) : AA 1, 14, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, BE 1, 12, 2, 29, 3, 32, 4, 5, 6, 7, 8 Superficie : 107500m <sup>2</sup>
Modification de l'aire de stationnement pour campings-cars	

**Le Maire,**

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 janvier 2006, modifié en dernière date le 19 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date du 21 juin 2018,  
Vu l'avis du Conseil Départemental des Landes en date du 8 novembre 2018,  
Vu l'avis du SYDEC en date du 14 novembre 2018,  
Vu l'avis de ENEDIS en date du 29 novembre 2018,  
Vu l'avis du SDIS en date du 30 novembre 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement en date du 17 janvier 2019,  
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

En vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions du SDIS relatives à la défense extérieure contre l'incendie devront être respectées.

Les eaux pluviales émanant des voiries devront être traitées à l'aide d'ouvrages adaptés à la nature du sol, à l'intérieur du terrain objet du présent permis d'aménager (Règlement du PLU-zone Npp-article 4).